

DECRET N° 2012-573 DU 31 DECEMBRE 2012

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la cellule aéroportuaire anti trafics de l'aéroport international cardinal Bernardin GANTIN de Cadjèhoun et autres aéroports du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-06 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la loi n°97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et des précurseurs ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°0048/PR du 31 janvier 1963 portant réglementation sur le service intérieur de la Gendarmerie ;
- Vu** le décret 2008-630 du 22 octobre 2008 portant organisation des Forces Armées Béninoises et des Attributs des Autorités Militaires relevant de l'Etat Major Général ;
- Vu** le décret n°93-103 du 10 mai 1993 portant statut particulier des corps des personnels de l'Administration des Douanes et Droits Indirects ;
- Vu** le décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statut particulier des corps des personnels de la Police Nationale ;

- Vu** le décret n°98-206 du 11 mai 1998 portant statut particulier des personnels des Eaux-Forêts et chasse ;
- Vu** le décret n°2004-598 du 29 octobre 2004 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et l'arrêté 084/MDCTTP-PR/DC/SGM/CTTA/ANAC/SA du 19 août 2008 portant attributions organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n°99-141 du 15 mars 1999 portant création et attributions de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Drogues et des Précurseurs (OCERTID) ;
- Vu** le décret n°99-162 du 08 avril 1999 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Lutte contre l'Abus des Stupéfiants et des Substances Psychotropes (CILAS) ;
- Vu** le décret n°2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Vu** le décret n°2007-493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2012-376 du 06 octobre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des travaux Publics et des Transports ;
- Vu** l'extrait du relevé n° 27 des décisions du conseil des Ministres en sa séance du mercredi 27 juillet 2011 demandant au Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique et des Cultes de soumettre au conseil des Ministres le projet de décret portant création attributions organisation et fonctionnement de la Cellule Aéroportuaire Anti Trafics (CAAT) ;
- Vu** le protocole interinstitutionnel entre les Directions Générales de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, des Douanes et Droits indirects, des Forêts et des Ressources Naturelles, de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sur la Cellule Aéroportuaire Anti Trafics (CAAT) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;

Le Conseil des Ministres en sa séance du 23 mai 2012.

DECRETE :

Chapitre I : De la création, de l'objet et des attributions.

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin une structure dénommée Cellule Aéroportuaire Anti Trafics (CAAT) dans le cadre de l'établissement d'une communication sécurisée en temps réel entre les aéroports nationaux et internationaux.

Article 2 : La CAAT est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion. Elle est placée sous la tutelle du Ministère chargé de la Sécurité publique.

Article 3 : La CAAT est chargée de lutter contre le trafic illicite des drogues et précurseurs et le crime organisé tant en ce qui concerne le contrôle des personnes que des biens à l'arrivée et au départ des aéroports du Bénin.

Article 4 : La CAAT a une compétence nationale. Elle n'a pas vocation à mener des enquêtes. Elle tient informé l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Drogues et des précurseurs (OCERTID) en temps réel de toute intervention dans le domaine des drogues et lui transmet immédiatement le dossier en cas de saisie aux fins de poursuite de l'enquête. Pour les autres infractions dont elle serait saisie de manière incidente, la CAAT transmet le dossier aux structures compétentes.

Article 5 : Sur proposition du Comité de Pilotage, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et Cultes peut créer des antennes de la CAAT dans tous les aéroports du Bénin.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement.

Article 6 : La CAAT est une structure d'action exerçant une mission de Service public. Elle est composée des personnels des forces de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, des Douanes et Droits Indirects, des Forêts et Ressources Naturelles.

Article 7 : Le Chef de la CAAT et son Adjoint sont nommés de façon rotative tous les 3 ans entre les Directions Générales par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité Publique en tenant compte des grades et des anciennetés.

Article 8 : La CAAT est rattachée à l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Drogues et des précurseurs en opérationnel. Elle rend

simultanément compte de ses activités au Chef de l'OCERTID, au Délégué Général du Comité Interministériel de Lutte contre l'Abus des Stupéfiants et des substances psychotropes (DG-CILAS) et au Président du comité de pilotage.

Article 9 : La CAAT dispose d'un personnel de soutien composé de conducteurs de véhicule administratif et d'agents d'entretien.

Article 10 : Les fonctionnaires mis à la disposition de la CAAT y sont maintenus pendant une période d'au moins trois (03) ans sauf en cas de faute professionnelle ou d'inconduite notoire.

Article 11 : Le Chef de la CAAT, sur son site aéroportuaire, assure le commandement des personnels mis à sa disposition.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la gestion administrative et financière de la cellule conformément aux textes en vigueur;
- assurer la coordination des différents services techniques de la cellule et veiller à leur bon fonctionnement ;
-
- veiller au bon entretien régulier des équipements de la cellule et à leur sécurité;
-
- veiller à l'élaboration et à l'exécution du budget de fonctionnement de la cellule ;
-
- Veiller au respect strict des règles de professionnalisme, d'intégrité et d'éthique auxquelles sont assujettis tous les personnels de la CAAT à travers les textes de la République et leurs différents statuts particuliers.
-

Article 12 : La CAAT et ses antennes sont placées sous la supervision d'un Comité National de Pilotage composé de :

- Directeur Général de la Police Nationale ou son représentant ;
- Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ou son représentant ;
- Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles ou son représentant ;

- Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ou son représentant ;
- Délégué Général du Comité Interministériel de Lutte contre l'Abus des Stupéfiants et des substances psychotropes ou son représentant ;
- Directeur des Services de Liaison et de la Documentation ou son représentant en qualité d'observateur ;
- Coordonnateur Régional de l'ONUDC ou son représentant en qualité d'observateur ;
- Chef de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Drogues et des Précurseurs qui assure le secrétariat dudit comité.

Article 13 : Le Comité National de Pilotage se réunit en session ordinaire une (01) fois par trimestre et en session extraordinaire en cas de nécessité.

La réunion est convoquée et présidée par le Directeur Général de la structure dont relève le chef de la CAAT qui transmet les comptes rendus de séance au Ministre en charge de la sécurité publique.

Le Comité de Pilotage est chargé de :

- d'évaluer le projet ;
- de diffuser les résultats obtenus lors des opérations de contrôle ;
- de rechercher les solutions nécessaires à la poursuite et au développement des activités de la cellule ;
- d'adopter le budget de fonctionnement de l'unité.

Article 14 : Le Président du Comité National de Pilotage est assisté dans ses fonctions par le Directeur Général de la structure dont relève l'Adjoint au Chef CAAT. Il coordonne les activités de toutes les CAAT sur toute l'étendue du territoire national.

Article 15 : Pendant la durée de leur fonction, les fonctionnaires de la CAAT bénéficient de primes et indemnités prises en charge par le budget de l'unité. Les membres du Comité de Pilotage bénéficient d'une prime de session prise en charge par le même budget.

Les montants respectifs de ces primes et indemnités sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité publique et du Ministre chargé des Finances. ✓

Article 16 : Toute saisie de drogues ou de précurseurs opérée sur toute l'étendue du territoire national par la CAAT, donne droit à des primes spéciales allouées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité et du Ministre chargé des Finances.

Article 17 : Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité détermine les diverses autres modalités d'organisation et de fonctionnement internes de la CAAT.

Chapitre III : Du Budget

Article 18 : La CAAT dispose d'un budget de fonctionnement à gestion autonome dont un fonds spécial de renseignements inscrit au budget du Ministère en charge de la Sécurité Publique sur une ligne logée à la Direction Générale de la Police Nationale.

Le budget de la CAAT est constitué d'une subvention annuelle nationale, de ressources éventuellement reçues dans le cadre de la coopération internationale, ainsi que des dons et des legs.

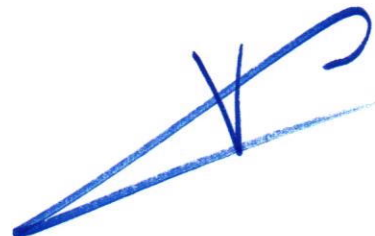
Article 19 : L'Agence Nationale de l'Aviation civile en liaison avec le gestionnaire de l'Aéroport concerné met un local à la disposition de la CAAT et s'acquitte des frais de téléphone, d'Internet, de fax, d'électricité et d'eau.

Article 20 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, le Ministre de la Défense Nationale, le Garde des Sceaux Ministre la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 21 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Cotonou, le 31 décembre 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

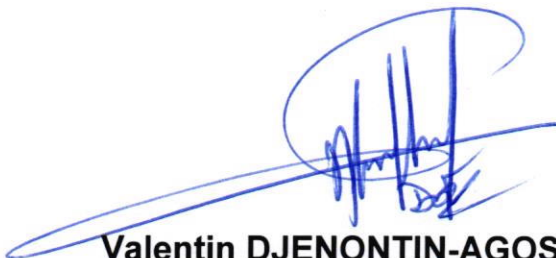
eto

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et des Cultes,



François HOUESSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,



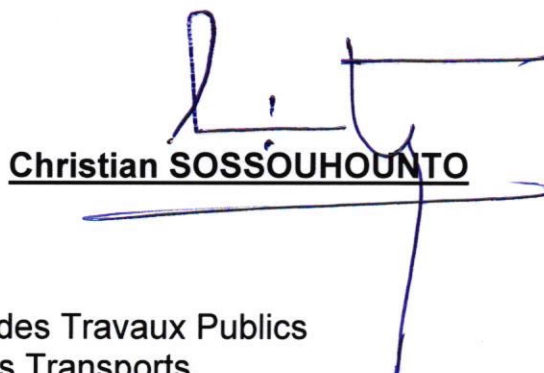
Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



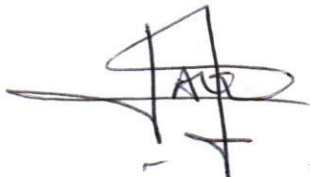
Jonas GBIAN

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
et de l'Assainissement,



Christian SOSSOUHOUNTO

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Natondé AKE

AMPLIATIONS : PR 06 AN 04 CC 02 HCJ 02 CS 02 CES 02 HAAC 02 MECDN 02 MISPC 02
MECDN 02 MEC 02 MDCMIP 02 MEHU 02 GSMJLDH-PPG 02 MTPT 02 AUTRES
MINISTERES 21 SGG 04 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 05 BN-DAN-DLC 03 GCONB-
DGCST-INSAE 03 BCP-CSM-IGAA 03 UAC-ENAM-FADESP 03 UNIPAR-FDSP 02 JO 01.

